

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 941)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC17

présenté par

M. Reiss

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'utilisation du téléphone portable par les adultes dans les lieux d'enseignement n'est autorisé que dans les situations d'urgence précisées par le règlement intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enseignants ont un devoir d'exemplarité devant les élèves. Dans certaines situations le téléphone portable peut néanmoins être d'un grand secours. C'est pourquoi son utilisation par les adultes doit être règlementée.